

Introduction

La diffusion des données recueillies dans le cadre de cette enquête est prévue plu tard, dans cette année fiscale. Pour respecter cet objectif, les questionnaires remplis doivent être soumis aux responsables du programme avant le **8 août 2001**. Au cours du mois de novembre, les agents du Programme contacteront chaque régime afin de confirmer les résultats de l'enquête. Veuillez nous retourner vos documents par messenger. Les frais d'envoi seront payés par le programme à la condition que les documents soient retournés dans l'enveloppe de Statistique Canada ci-jointe. Indiquez "perception à l'arrivée" sur le formulaire du messenger.

Organisation de l'enquête

L'enquête se divise en deux parties :

Partie 1 : Ressources (pages 1 à 3)

Partie 2 : Caractéristiques des cas (pages 4 à 10)

Chacune des 8 questions posées est suivie :

- * d'un tableau à remplir par le répondant;
- * d'une zone où le répondant doit expliquer dans quelle mesure les données déclarées s'écartent des définitions nationales.

Les différences définitionnelles déjà mentionnées par rapport aux définitions sont indiquées. Veuillez corriger les remarques si nécessaire.

Définitions générales

Portée :	Les renseignements demandés se limitent à la description des services d'aide juridique assurés par les bureaux d'aide juridique (y compris les cliniques communautaires d'aide juridique) financés en totalité ou en partie par le régime d'aide juridique de la province.
Exercice financier:	Du 1er avril 2000 au 31 mars 2001.
Affaires criminelles:	Désignent les infractions d'ordre criminel aux lois fédérales.
Affaires provinciales:	Désignent les infractions d'ordre criminel aux lois municipales provinciales, municipales ou territoriales, ainsi que les infractions aux règlements municipaux.
Adultes:	Désignent les personnes de 18 ans ou plus.
Jeunes	Les jeunes désignent les personnes âgées de 12 ans ou plus mais de moins de 18 ans.

Symboles :	.. chiffres indisponibles
	... chiffres n'ayant pas lieu de figurer
	-- nombre infime
	- zéro
	(e) estimation
	(p) chiffres provisoires
	(r) chiffres révisés

Toutes les sommes doivent être déclarées en milliers de dollars.

DÉFINITIONS DE RÉFÉRENCE

Question 1 (page 1) :

Recettes désignent tous les montants reçus directement par le régime d'aide juridique au cours de l'exercice financier. Les fonds versés par les organismes extérieurs au régime pour des projets précis ne sont pas considérés comme des recettes, mais doivent être indiqués. Les comptes créditeurs ne sont pas pris en considération.

Les **contributions de l'État**, s'appliquent aux fonds fédéraux et provinciaux alloués au régime par l'intermédiaire de l'administration provinciale. Les contributions fédérales versées en vertu des ententes fédérales-provinciales-territoriales de partage des frais en matière d'aide juridique au criminel et des Jeunes Contrevenants ne font pas l'objet d'une déclaration distincte, car les fonds sont directement versés au Trésor de la province et non pas directement aux régimes.

Les **intérêts des comptes en fiducie des avocats** désignent toutes les sommes reçues au titre des intérêts des comptes en fiducie des avocats.

Les **contributions des avocats** désignent tous les montants reçus des avocats (ex. taxe) sauf l'intérêt des comptes en fiducie qui est déclaré à part.

Les **contributions des clients**, désignent tous les montants reçus des bénéficiaires de l'aide juridique. Elles comprennent les cotisations fixes des utilisateurs.

Les **recouvrements des frais** désignent les frais à recouvrer à la suite d'une ordonnance ou d'une entente, y compris les montants recouverts par suite d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement.

Les **autres sources** ont trait aux recettes n'ayant pas été déclarées dans les catégories précédentes.

Question 2(a) (page 2) :

Les **dépenses** désignent les sommes brutes réelles dépensées par le régime au cours de l'exercice financier (c'est-à-dire que les comptes créditeurs ne sont pas pris en considération). Les dépenses faites pour le régime par d'autres organismes sont exclues. Le total des dépenses représente la somme des dépenses directes d'aide juridique, les autres dépenses aux titres des programmes, les dépenses au chapitre des services administratifs centraux et les autres dépenses visées à la question 2(b).

Les **dépenses directes au chapitre des services juridiques** désignent la somme des paiements versés à des avocats de pratique privée et les coûts de la prestation des services juridiques assurés par le personnel du régime. Ces dépenses comprennent les sommes dépensées pour la prestation de conseils juridiques et de services de représentation à des clients, y compris certains groupes cibles. Ces chiffres comprennent les dépenses de tous les cabinets d'avocats et de toutes les cliniques communautaires ayant conclu un contrat avec le régime (c.-à-d., le traitement du personnel, les avantages sociaux et les frais généraux.) Les dépenses administratives centrales et autres dépenses du régime sont exclues.

Les **dépenses relatives aux avocats de pratique** privée englobent les honoraires et les débours, ainsi que d'autres frais particuliers (par exemple, les frais de déplacement) assumés par les avocats de pratique privée pour la prestation de services juridiques à des clients de l'aide juridique.

Les dépenses directes **du personnel de l'aide juridique** comprennent les montants dépensés pour la prestation de conseils juridiques et de services de représentation par le personnel du

régime à des clients, y compris des groupes cibles particuliers. Ces montants comprennent les dépenses de tous les cabinets d'avocats et de toutes les cliniques communautaires ayant conclu un contrat avec le régime (c.-à-d., le traitement du personnel, les avantages sociaux et les frais généraux.) Ces dépenses comprennent, par exemple, les traitements et avantages du personnel spécialisé et du personnel de soutien, ainsi que les débours juridiques et les frais généraux des bureaux d'aide juridique directe. Les frais généraux associés incluent le coût des fournitures et du matériel de bureau ainsi que les dépenses effectuées au titre de l'entretien, des conférences, des réunions, des cotisations, de la location, etc.. Les dépenses administratives centrales et autres dépenses (p. ex. dépenses en immobilisations) sont exclues.

Question 2(b) (page 2) :

Définitions

Les **dépenses directes d'aide juridique** désignent la somme des montants payés à des cabinets d'avocats de pratique privée plus le coût des affaires traitées par le personnel du régime (voir la question 2(a)).

Les **autres dépenses au titre des programmes** sont la somme des dépenses au titre des activités de recherche juridique, de l'information du public et des subventions aux autres organismes.

Les dépenses au titre des **recherches juridiques** (comprises dans les dépenses des Autres programmes) désignent les montants dépensés par le régime pour effectuer des recherches ayant trait à des questions juridiques. Ces dépenses excluent les frais engagés pour le fonctionnement des bibliothèques.

Les dépenses effectuées au titre de **l'information du public** (comprises dans les dépenses des Autres programmes) désignent les montants consacrés par le régime aux programmes d'information en matière de droit, aux programmes de sensibilisation et à la publicité.

Les dépenses au titre des **projets externes** (comprises dans les dépenses des Autres programmes) désignent les montants consacrés par le régime à des projets entrepris à l'extérieur (par exemple, dans des cliniques universitaires). Il est à noter que le financement des cliniques communautaires est exclu.

Les dépenses **administratives centrales** comprennent les montants dépensés pour les fonctions de l'administration centrale et pour les bureaux qui n'emploient pas de personnel chargé de conseiller et de représenter les clients.

Les **autres** dépenses désignent les sommes dépensées par le régime qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessous (p. ex. les dépenses en immobilisations).

Question 3 (page 3) :

Le **nombre d'employés au 31 mars** désigne le nombre réel des employés à plein temps et à temps partiel au service du régime à un moment donné: le 31 mars, dernier jour de l'année fiscale.

Ressources en personnel désignent le nombre réel de personnes employées par le régime. Ceci sera rapporté en nombre d'employés au 31 mars. Ces données sont sous-divisées de deux façons: par type de service rendu et par type de personnel. Le type de personnel employé par le régime est divisé de la façon suivante: avocats et non avocats. Les avocats salariés

désignent les avocats employés par le régime d'aide juridique pour travailler à un bureau d'aide juridique. Les salaires sont payés par le régime d'aide juridique.

Le **personnel affecté au service d'aide juridique direct désigne les personnes** dont les fonctions consistent principalement à conseiller et à représenter les clients. (Les notaires sont comptés avec les avocats salariés. Les employés parajuridiques sont comptés avec les non avocats.)

Les **autres employés** désignent les personnes dont la fonction principale n'inclut pas la prestation de conseils légaux et (ou) la représentation directe des clients; par exemple, les avocats qui s'acquittent principalement de tâches administratives, les comptables, les bibliothécaires, les étudiants en droit et les commis. Sont compris également sous «autres employés», les personnes qui s'occupent de l'éducation légale du public et de programmes de recherche légale.

Le **personnel affecté à l'information du public** (compris dans autres employés) désigne les personnes qui, à l'intérieur d'un domaine particulier, sont chargées des programmes d'information en matière de droit, des programmes de sensibilisation et de la publicité.

Le **personnel affecté aux recherches juridiques** (compris dans autres employés) désigne les personnes qui, au sein d'un programme particulier, effectuent des recherches concernant des questions juridiques. **Ne sont pas prises en compte**, les personnes affectées aux bibliothèques des régimes.

Question 4 (page 3) :

Le **nombre d'avocats qui ont assuré des services** comprend les avocats de pratique privée, membres du Barreau, qui ont réellement fourni des services juridiques et présenté une demande d'honoraires au régime au cours de l'exercice financier. Les membres actifs du Barreau comprennent tous les avocats jouissant d'une assurance responsabilité professionnelle accrédités à pratiquer dans la province ou le territoire concerné. Les avocats du personnel d'aide juridique au service d'une administration publique sont exclus. Les notaires sont inclus dans le dénombrement total. Il s'agit de chiffres sans double compte.

Question 5(a) (page 4) :

Par **demande**, on entend une demande officielle présentée par écrit par une personne qui fait appel à un bureau d'aide juridique pour obtenir de l'aide. Le nombre total de demandes indique le nombre de demandes de services sommaires et de services complets plutôt que le nombre total de personnes qui demandent de l'aide. Les demandes formelles d'aide doivent être présentées au moyen de la formule utilisée par le bureau d'aide juridique. Le genre d'affaires mentionnées au moment de la prise de contact avec le bureau figure dans une seule demande, que les clients doivent ou non comparaître en cour. **Si une affaire (autre qu'un appel) ayant trait à la demande initiale surgit ultérieurement, une nouvelle demande n'est pas remplie.** Les demandes relatives aux affaires criminelles et les demandes ayant trait aux affaires civiles doivent faire l'objet d'un compte distinct; chacun est compté séparément.

Le nombre total de **demandes déclarées** pour l'exercice financier englobe toutes les demandes présentées au cours de cette période, quel que soit le moment où la demande a été approuvée ou rejetée. **Le compte exclut le service des avocats nommés d'office.**

Il faut déclarer les demandes écrites qui nécessitent une évaluation écrite du mérite. Ainsi, dans certains secteurs de compétence, on délivre des certificats de service pour une opinion juridique sur le mérite du cas.

Les **services sommaires** englobent la prestation de conseils juridiques, de renseignements ou de toute autre forme de services légaux de base donnés durant une entrevue formelle. Ce type de service peut inclure des tâches légales simples telles qu'un appel téléphonique ou la rédaction d'une lettre au nom d'un client. **Sont exclus tous les services rendus au comptoir d'accueil des bureaux d'aide juridique ou par téléphone (ex: ligne directe).** Des services sommaires sont assurés dans deux circonstances: une demande écrite a été présentée au bureau ou une demande verbale a été faite. Seules les demandes écrites doivent être comptées.

Une **demande écrite** désigne une demande d'aide présentée par une personne ayant rempli une formule de demande. Par **demande verbale**, on entend une demande adressée en personne par un non requérant à un bureau de l'aide juridique ou par téléphone à un employé affecté au service d'aide juridique direct.

Les services sommaires peuvent être offerts en réponse à la demande elle-même ou ils peuvent être accordés en cas de rejet d'une demande de services plus étendus (services complets). Lorsqu'une demande de services complets est approuvée, on ne peut ultérieurement la compter comme une demande de services sommaires même si relativement peu de services ont été rendus. En outre, on n'ouvre pas de dossier pour les clients qui reçoivent des services sommaires.

On compte le nombre d'unités de services fournis plutôt que le nombre de personnes aidées. Ces chiffres n'englobent ni les demandes de services complets approuvées ni les services d'avocats nommés d'office.

Une seule infraction ou affaire est déclarée par dossier, soit l'infraction ou l'affaire considérée comme la plus grave. Veuillez utiliser les catégories dont se sert habituellement votre régime pour répondre à la question. Les infractions traitées en vertu de la **Loi sur les jeunes contrevenants** ne doivent pas figurer dans les catégories d'infractions commises par les adultes.

Par affaires relevant du droit de la famille, on entend les affaires liées au divorce, à la séparation, aux pensions alimentaires, aux droits de garde et de visite, à la tutelle et à la protection de l'enfance, et toute autre affaire de cette nature (par ex., adoption, changement de nom, médiation, filiation).

Par **autres affaires civiles**, on entend toutes les affaires ne relevant pas du droit de la famille.

Question 5(b) (page 5) :

Demandes refusées désignent toutes les demande formelles écrites d'aide juridique qui ont été refusées. Ce total inclus les demandes pour lesquelles aucun service n'a été approuvé, ainsi que les demandes refusées pour service complet qui ont par ailleurs reçu des services sommaires. Une demande peut être rejetée, portée en appel et rejetée de nouveau. Seul le rejet initial est compté. Les raisons du rejet sont issues de restrictions de la loi et de la politique. **S'il y a plus d'un motif de refus, veuillez choisir le motif majeur.**

Par **inadmissibilité financière**, on entend le refus d'accepter une demande d'aide juridique à cause de certains renseignements d'ordre financier divulgués par l'intéressé sur ses revenus, ses avoirs et ses dettes. Si une demande est rejetée pour deux raisons, la plus importante doit être considérée comme la principale raison.

Les demandes rejetées pour des **motifs liés à l'applicabilité** sont refusées parce que le régime d'aide juridique n'offre pas de services pour des affaires de ce genre.

Des demandes peuvent être rejetées faute de **mérite suffisant** si la nature du cas ou le manque de sérieux de l'affaire ne justifie pas la prestation d'aide juridique.

Le rejet d'une demande d'aide juridique pour **non-conformité/abus** est fondé sur la façon dont le requérant a utilisé ou utilise actuellement le régime. Il peut s'agir des motifs suivants: des services similaires ont déjà été rendus; les services demandés constituent un recours abusif à la voie judiciaire; le refus de collaborer avec l'avocat de l'aide juridique.

Par autres raisons, on entend toute raison de refuser une demande de services juridiques autre que l'inadmissibilité financière, les restrictions liées à la couverture du régime, le mérite insuffisant ou la non conformité/l'abus. Lorsque c'est possible, veuillez spécifier les motifs de refus dans la partie des commentaires.

Questions 5(c) et (d) (pages 6 et 7) :

Une **demande de services complets approuvée** désigne une demande donnant lieu à la prestation d'une aide juridique conformément à un certificat, à une mise en rapport ou à toute autre autorisation indiquant que le requérant peut recevoir des services complets d'aide juridique.

Lorsqu'une demande de services complets est approuvée, on ne peut ultérieurement la compter comme une demande de services sommaires même si dans certains cas relativement peu de services on été assurés afin de répondre à la demande.

On compte le nombre d'unités de services fournis plutôt que le nombre de personnes assistées. Ces chiffres n'englobent ni les services sommaires ni les services d'avocats nommés d'office.

Question 5(e) (page 8) :

Demandes approuvées pour services sommaires désignent un conseil juridique, un renseignement ou tout autre genre de service de base donné à un individu lors d'une entrevue formelle. Ce type de service peut inclure des tâches légales simples telles qu'un appel téléphonique ou la rédaction d'une lettre au nom d'un client. Sont exclus tous les services rendus au comptoir d'accueil des bureaux d'aide juridique ou par téléphone (ex: ligne directe). Des services sommaires sont assurés dans deux circonstances: une demande écrite a été présentée au bureau ou une demande verbale a été faite. Seules les demandes écrites doivent être comptées. Aucun dossier n'est ouvert pour les services sommaires.

On ne compte pas les demandes de services étendus (services complets) dont le rejet a entraîné la prestation des services sommaires. De même, on ne tient pas compte des demandes de services complets approuvées mais ayant donné lieu à la prestation de services sommaires, non plus que les demandes verbales. On compte le nombre d'unités de services fournies plutôt que le nombre de personnes aidées. Ces chiffres n'englobent ni les demandes de services complets ni les services d'avocats nommés d'office.

Ce compte mesure le nombre d'unités de services rendus plutôt que le nombre de personnes qui ont reçu des services. Ces chiffres n'englobent ni les demandes de services complets approuvées ni les services d'avocats nommés d'office.

Question 6 (page 8) :

Par **services d'avocats nommés d'office**, on entend les services juridiques assurés à un particulier par un avocat à un endroit autre que le bureau d'aide juridique et pour lesquels la personne aidée n'avait pas présenté une demande écrite.

On compte le nombre d'unités de services fournis plutôt que le nombre des personnes assistées. Ces chiffres n'englobent ni les services sommaires ni les demandes approuvées.

Les personnes dont la cause est entendue par un tribunal itinérant reçoivent habituellement les services d'avocats nommés d'office. C'est pourquoi les causes entendues par les tribunaux itinérants sont comptées dans les services d'avocats nommés d'office plutôt que dans les demandes acceptées. Seules les affaires entendues par les tribunaux itinérants et qui sont remises à plus tard figurent dans les demandes acceptées. La prestation à un client de services d'avocats nommés d'office n'empêche pas ce client de présenter plus tard une demande de service d'aide juridique s'il le désire.

Les **services d'avocats nommés d'office au criminel** désignent les services qui sont généralement assurés devant un tribunal ou dans un lieu de détention.

Les **services d'avocats nommés d'office au civil** désignent les services relatifs à des affaires civiles qui peuvent aussi être assurés ailleurs que devant un tribunal ou un lieu de détention (par exemple: un hôpital psychiatrique ou un foyer pour personnes âgées.)

Question 7 (page 9) :

L'accord interprovincial de réciprocité désigne l'accord officieux qui a été conclu entre les régimes d'aide juridique du Canada en ce qui concerne le traitement des dossiers des affaires civiles des non-résidents. Aux termes de cet accord, les particuliers qui désirent obtenir des services d'aide juridique doivent en faire la demande dans leur province ou territoire de résidence plutôt que dans la province ou le territoire où le recours judiciaire a lieu. Une demande approuvée est ensuite transmise au régime qui assure la prestation des services d'aide juridique nécessaires.

Les **dossiers reçus** désignent les demandes que d'autres régimes provinciaux ont approuvées pour services en matière civile et vous ont transmises, et que vous avez traitées.

Les **dossiers transmis** désignent les demandes que votre régime a approuvées pour services en matière civile et transmises à d'autres régimes provinciaux pour qu'ils les traitent.

Question 8 (page 10) :

Par **appel**, on entend un appel interjeté par suite d'une décision d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal administratif; il ne s'agit pas d'un appel interjeté par suite du refus d'une demande. Chaque dossier est compté même si l'affaire en cause a été traitée par le régime dans le passé.